

Déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission concernant le respect des droits fondamentaux et de la CEDH (Luxembourg, 5 avril 1977)

Légende: Le 5 avril 1977, les présidents de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission des Communautés européennes signent à Luxembourg une déclaration commune par laquelle ils s'engagent à respecter dans l'exercice de leurs pouvoirs les droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des États membres ainsi que de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 27.04.1977, n° C 103. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_commune_de_l_assemblee_du_conseil_et_de_la_commission_concernant_le_respect_des_droits_fondamentaux_et_de_la_cedh_luxembourg_5_avril_1977-fr-9b6086c8-9763-4355-bf66-3699f1d78b79.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission (Luxembourg, 5 avril 1977)

L'ASSEMBLÉE, LE CONSEIL ET LA COMMISSION,

considérant que les traités instituant les Communautés européennes se fondent sur le principe du respect du droit ;

considérant que, ainsi que l'a reconnu la Cour de justice, ce droit comprend, outre les règles des traités et du droit communautaire dérivé, les principes généraux du droit et en particulier les droits fondamentaux, principes et droits sur lesquels se fonde le droit constitutionnel des États membres ;

considérant en particulier que tous les États membres sont parties contractantes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,

ONT ADOPTÉ LA DÉCLARATION SUIVANTE :

1. L'Assemblée, le Conseil et la Commission soulignent l'importance primordiale qu'ils attachent au respect des droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des États membres ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et en poursuivant les objectifs des Communautés européennes, ils respectent et continueront à respecter ces droits.

Fait à Luxembourg, le cinq avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Pour l'Assemblée
E. COLOMBO

Pour le Conseil
D. OWEN

Pour la Commission
R. JENKINS